COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 2 SECTION 2

ARRÊT DU 16/05/2006

N' RG: 05/01448

Tribunal de Grande Instance de BETHUNE statuant commercialement le 3 Novembre 2004

REF: XR/CP

APPELANTE

La SARL B.

Représentée par la SCP COCHEME-KRAUT-LABADIE, avoués à la Cour Assistée de Me Jean-Luc DEVIGNES, avocat au barreau de BETHUNE

INTIMÉE

Le fournisseur X

Représentée par la SCP CONGOS-VANDENDAELE, avoués à la Cour Assistée de Me Philippe BECU, avocat au barreau de BETHUNE

DÉBATS à l'audience publique du 28 Mars 2006, tenue par M. REBOUL magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 NCPC).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme NOLIN

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ
M. FOSSIER, Président de chambre
M. ZANATTA, Conseiller
M. REBOUL, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 16 Mai 2006 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Monsieur FOSSIER, Président et Mme NOLIN, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU: 15 mars 2006

Vu le jugement rendu le 3 novembre 2004, par le tribunal de grande instance de Béthune, statuant commercialement, qui a débouté la SARL B de ses demandes et l'a condamnée à payer au fournisseur X 450 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'appel formé le 7 mars 2005, par la SARL B ;

Vu les conclusions déposées le 31 mai 2005, pour celle-ci;

Vu les conclusions déposées le 29 novembre 2005, pour le fournisseur X ;

Vu l'ordonnance de clôture du 15 mars 2006 ;

Le 9 juillet 2003, à 13 h 45, la société B (le client) a constaté que trois ordinateurs fîxes, un ordinateur portable, une photocopieuse, et deux imprimantes étaient hors service à la suite d'un problème électrique.

Le fournisseur X (le fournisseur d'électricité) a constaté le 18 juillet 2003 que ces différents matériels étaient endommagés, a contesté être à l'origine du problème électrique, et a refusé d'indemniser la société B à hauteur de 7 472,73 €.

La société B, fait appel du jugement déféré, fonde son action sur l'article 1147 du code civil, soutient qu'elle a subi un dommage résultant d'une mauvaise distribution électrique, le fournisseur \times étant responsable de la surtension enregistrée. Elle ajoute que le distributeur d'électricité a l'obligation de délivrer un courant électrique sans aléa, et doit l'indemniser du préjudice subi. Elle demande $7472,73 \\equiv de de dommages intérêts, et <math>1500 \\equiv en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.$

Le fournisseur X, objecte que le réseau électrique dont dépend le raccordement du client, n'a aucun point commun avec le réseau sur lequel est survenu un incident et soutient que la preuve n'est pas rapportée de l'existence d'une surtension sur le réseau électrique, à l'origine du dommage.

Elle demande la confirmation du jugement et la condamnation de la société B à lui

Elle demande la confirmation du jugement et la condamnation de la société B à lu payer 1 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS

Un contrat de fourniture d'énergie a été conclu entre X et la société B (le client) qui exploite un établissement dans le parc d'activité [...].

Le 9 juillet 2003, à 13 h 45, la société B a constaté que trois ordinateurs fixes, un ordinateur portable, une photocopieuse, et deux imprimantes étaient hors service à la suite d'un problème électrique, x admettant l'existence d'un incident ce jour, à 13 h 17, à la suite de l'accrochage d'un câble électrique par un tiers. En produisant un schéma d'installation, x explique que le départ Rollencourt, dont

dépend le raccordement du client, ne comporte aucun point commun avec le réseau sur lequel a existé ce déclenchement, et ce en dépit d'une certaine proximité géographique.

Dès lors qu'un dysfonctionnement électrique n'est pas contesté par le fournisseur X, celleci est tenue par une obligation de résultat (1 etc. 24 septembre 2002). Par conséquent, il lui appartient de prouver que le dommage subi n'est pas la conséquence d'une défectuosité dans la fourniture d'électricité, mais de la mauvaise installation du client, ou de phénomènes électriques, soumis à des aléas, constitutifs de force majeure. Autrement dit, le fournisseur X est soumise à une obligation qui emporte présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage.

En l'espèce, ni le dommage constaté le 18 juillet 2003, par un de ses agents, ni le montant du préjudice, ne sont contestés par le distributeur d'électricité. Quant à la cause de ce dommage, le fournisseur x ne fait pas la preuve que son client est responsable du dommage électrique, ni que l'incident avait une cause réunissant les caractéristiques de la force majeure. X doit donc réparer le préjudice subi.

Le jugement déféré ne peut qu'être infirmé, le fournisseur × étant condamné à payer 7 472,73 € de dommages intérêts à son client, en réparation du préjudice subi.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement par arrêt mis à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme le jugement déféré;

Statuant à nouveau;

Condamne le fournisseur X à payer à la société B, intérêts:

7472,73 € de dommages

Condamne le fournisseur X à payer à la société B, de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

1 500 €en application

Condamne le fournisseur X aux dépens de première instance et d'appel, avec le bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile pour l'avoué adverse.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. Nolin

T. Fossier